

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

**Règlement numéro 635-2025**

**RÈGLEMENT RELATIF À LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE  
POUR LES DÉPENSES DES SERVICES D'ÉVALUATION, D'ÉQUILIBRATION  
ET DE MAINTIEN D'INVENTAIRE DU RÔLE**

---

CONSIDÉRANT les dispositions législatives qui s'applique relativement au *Code municipal du Québec* (Chapitre C-27.1), articles 1094.1 à 1094.11;

CONSIDÉRANT les dispositions législatives qui s'applique relativement à la *Loi sur la fiscalité municipale* articles 244.1 et suivants;

CONSIDÉRANT qu'une Municipalité doit faire l'équilibration du rôle tous les trois (3) ans, article 46.1 LFM, et son maintien d'inventaire aux neuf (9) ans;

CONSIDÉRANT que pour équilibrer les taxes annuellement, le conseil municipal désire créer un Fonds de réserve, afin de percevoir une contribution financière annuellement plutôt que de devoir faire des perceptions très élevées les années d'équilibration et de maintien d'inventaire, pour assurer une stabilité dans la perception pour les citoyens;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent Règlement a été donné à la séance du 4 février 2025;

CONSIDÉRANT que le dépôt du projet de Règlement a été fait à la séance du 4 février 2025 et des exemplaires étaient disponibles lors de la séance et par la suite au bureau municipal et sur le site Internet de la Municipalité;

CONSIDÉRANT la tenue d'une consultation publique le 4 mars 2025 et qu'aucune demande de modification du règlement n'a été demandé;

CONSIDÉRANT qu'un avis référendaire a été affiché selon les normes le 5 mars 2025 et qu'aucune personne ne s'est manifestée pour revendiquer l'abandon dudit règlement;

**POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI  
SUIT :**

---

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA RÉSERVE**

Une réserve financière est créée par le présent Règlement pour le financement des dépenses relatives aux travaux de maintien d'inventaire aux neuf (9) ans et d'équilibration du rôle d'évaluation aux trois (3) ans.

## **ARTICLE 2 – MONTANT PROJETÉ DE LA RÉSERVE**

Le montant maximal de la réserve financière est de 200 000 \$.

## **ARTICLE 3 – TERRITOIRE CONCERNÉ**

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot, qui est constitué de tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière.

Le terme immeuble est défini par les informations inscrites au rôle d'évaluation foncière, qui est un registre municipal officiel, où sont consignés les renseignements sur toute propriété immobilière prévue par la Loi.

## **ARTICLE 4 – MODE DE FINANCEMENT**

Le financement de cette réserve est constitué de sommes provenant de la taxation annuelle pour un montant de 25 000 \$ par année, perçu à partir de la taxe foncière générale.

## **ARTICLE 5 - DURÉE**

La réserve financière créée aux termes du présent Règlement est pour une période indéterminée, selon les besoins.

Seulement l'adoption d'un Règlement pour mettre fin au présent Règlement pourra l'abroger.

Des modifications du présent Règlement sont possibles aux articles 2 et 4, selon l'évolution des différents développements dans la Municipalité, afin d'ajuster en conséquence le montant à pourvoir relativement au financement requis. Cependant, le processus de consultation publique et d'avis référendaire devra être effectué lors de la mise en place d'une modification pour assurer sa conformité.

## **ARTICLE 6 – MODE D'UTILISATION DE LA RÉSERVE**

Lorsque nécessaire, le conseil municipal affecte par résolution un montant de la réserve financière exclusivement pour le financement lié aux travaux de maintien d'inventaire ou d'équilibrage du rôle d'évaluation.

## **ARTICLE 7 – AFFECTATION DE L'EXCÉDENT DES REVENUS SUR LES DÉPENSES À LA FIN DE L'EXISTENCE DE LA RÉSERVE**

À la fin de l'existence de la réserve financière pour les dépenses des services d'évaluation, d'équilibrage et de maintien d'inventaire du rôle, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, retourne au font général et doit être affecté au bénéfice de tous les immeubles déterminés à l'article 3 du présent Règlement.

## ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

  
Réjean Rajotte,  
Maire

  
Micheline Martel, OMA  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	4 février 2025
Dépôt de projet de Règlement :	4 février 2025
Consultation publique	4 mars 2025
Adoption du premier projet de Règlement	4 mars 2025
Avis référendaire	5 mars 2025
Adoption du Règlement :	1 <sup>er</sup> avril 2025
Entrée en vigueur :	2 avril 2025